

PERIGNY, le 9 juin 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. – 7, rue A. Bergès  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle  
Installation de stockage de produits forestiers sur le  
site de Chef de Baie  
Port de commerce de La Pallice

**Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,**

A la suite de la séance du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 septembre 2001, le projet d'arrêté a été transmis au demandeur qui, par lettre du 5 octobre 2001 demande un délai supplémentaire de réponse et par courrier du 30 janvier 2002 propose une série de rectifications dans le projet d'arrêté.

Cette demande porte essentiellement sur les aménagements de collecte et rejet d'eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de stockage du bois en grumes.

Des négociations ont été engagées entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'inspecteur notamment au sujet des rejets aqueux. En effet :

- le dossier indiquait que les eaux pluviales traversaient un déversoir d'orage pour stocker les premiers flots en bassins de confinement dont la vidange ne se faisait qu'après analyse de rejet qui serait déshuilé et limité en débit.
- le projet d'arrêté préfectoral :
  - 1) reprenait que le premier flot des eaux pluviales était retenu en bassins de confinement équipés d'un décanteur-déshuileur en amont (art. 5.1),
  - 2) prescrivait le confinement des eaux d'incendie et des eaux accidentellement polluées (art.5.2),
  - 3) fixait des limites de débit de taux de polluants et de flux journaliers aux rejets des eaux confinées ainsi que des analyses avant chaque rejet (art.11.2),

- 4) imposait l'élimination des eaux confinées comme des déchets si elles ne répondaient pas aux exigences de l'art. 11.2 (art.11.3)

Constatant que d'une part si la vanne de sortie des bassins est fermée en permanence, ceux-ci sont pleins et ne pourraient donc recevoir une eau polluée par accident ou incendie, d'autre part que les résultats d'analyse ne sont pas instantanés, la CCI a demandé de laisser la vanne ouverte, d'utiliser une partie des bassins en décantation, de mettre le décanteur-deshuileur en aval et d'effectuer une analyse des rejets chaque année et avant vidange des eaux éventuellement confinées.

Afin de garantir la qualité des rejets d'eaux pluviales, du fonctionnement du dispositif de rejet en regard des niveaux du milieu récepteur (la mer) et des mesures prises en cas d'incendie ou d'accident, l'inspecteur a demandé des compléments d'information, visité les ouvrages et propose deux analyses annuelles ainsi qu'une consigne de mise en œuvre du confinement avec formation adaptée du personnel.

Ces préventions sont prises sachant que les bois importés sont susceptibles d'être traités contre certains insectes et peuvent donc contaminer les eaux pluviales rejetés en mer.

Ces conditions sont donc prises en compte dans le projet d'arrêté ci-joint dont le libellé a été révisé dans les art. 5.1, 5.2, 11.1, 11.2, 11.3, 14.4.

L'objectif initial de protection des eaux étant conservé, il n'apparaît pas nécessaire de présenter à nouveau ce projet au Conseil Départemental d'Hygiène.